



Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c Groupe Westco Inc*, 2009 Trib conc 10

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 760

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance provisoire présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une requête présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance de justification;

ET AFFAIRE CONCERNANT une requête présentée par la défenderesse Groupe Westco Inc en vue d'obtenir une ordonnance ou une directive concernant l'ordonnance provisoire relative à l'approvisionnement rendue par le Tribunal;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'audience de justification de Groupe Westco Inc.

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/
Nadeau Poultry Farm Limited**
(demanderesse)

et

**Groupe Westco Inc, Groupe Dynaco,
Coopérative Agroalimentaire, Volailles
Acadia SEC et Volailles Acadia
Inc/Acadia Poultry Inc**
(défenderesses)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Blanchard (président)

Date de l'ordonnance : Le 21 juillet 2009

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Edmond P. Blanchard

VERSION MODIFIÉE DE L'ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER

[1] **PAR SUITE DU** paragraphe 7 de l'ordonnance relative aux questions examinées au cours de la conférence de gestion d'instance qui s'est tenue le 13 juillet 2009 au sujet de la procédure pour outrage (l'« **ordonnance** »), qui fixe l'audience pour outrage aux 5, 6, 13, 14, 15 et 16, et 19 et 20 octobre 2009 (au besoin);

[2] **ET PAR SUITE DE** la lettre des avocats de la demanderesse datée du 17 juillet 2009, dans laquelle ils demandent au Tribunal de modifier le paragraphe 7 de l'ordonnance ou, subsidiairement, d'accorder un ajournement au mois de novembre au motif que l'incapacité d'un des avocats à participer à l'audience pour outrage serait grandement préjudiciable à la demanderesse;

[3] **ET PAR SUITE DE** la lettre des avocats de Groupe Westco Inc datée du 20 juillet 2009, qui fait état de préoccupations au sujet de la requête présentée par la demanderesse;

[4] **ET APRÈS EXAMEN** minutieux de la correspondance des avocats;

[5] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal est convaincu qu'il existe des raisons sérieuses justifiant la modification du paragraphe 7 de l'ordonnance en vertu de la règle 139 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

[6] **ET VU QUE** toutes les parties sont disponibles aux dates d'audience listées ci-dessous;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] L'ordonnance du Tribunal est modifiée de sorte que l'audience pour outrage se déroulera comme suit :

Du lundi 2 novembre 2009 au vendredi 6 novembre 2009	Cinq jours d'audience
Lundi 16 novembre 2009 (au besoin)	Un jour d'audience

FAIT à Moncton, ce 21^e jour de juillet 2009.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Edmond P. Blanchard

AVOCATS

Pour la demanderesse :

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited
Leah Price
Joshua Freeman
Myriah Graves
Ron Folkes

Pour la défenderesse :

Groupe Westco Inc

Éric C. Lefebvre
Martha Healey
Alexandre Bourbonnais
Denis Gascon